

Déclaration de naissance

Filiation de l'enfant d'un couple marié : présomption de paternité

Mis à jour le 29 avril 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ SITUATION 1 : FILIATION À L'ÉGARD DU PÈRE

L'établissement de la filiation d'un enfant de parents mariés est automatique pour les couples mariés. Aucune démarche n'est nécessaire. La présomption de paternité peut être écartée dans certains cas.

Présomption de paternité

Dans un couple marié, la filiation paternelle s'établit automatiquement : le mari est présumé être le père de l'enfant. Son nom est indiqué dans l'acte de naissance.

Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

Exclusion de présomption de paternité

La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père (c'est le cas par exemple lorsqu'un autre homme a reconnu (particuliers) l'enfant avant sa naissance).

La présomption de paternité est également écartée en cas de demande de divorce ou de séparation de corps si :

- l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou de l'ordonnance de non conciliation,
- et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Image not found

À noter mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : même si elle a été écartée, la présomption de paternité peut être rétablie

(particuliers).

▣ SITUATION 2 : FILIATION À L'ÉGARD DE LA MÈRE

Filiation maternelle établie automatiquement

Pour que la filiation soit établie à l'égard de la mère, il suffit que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance.

La mère n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.



Attention : toute convention de maternité portant sur la procréation ou la gestation pour autrui est interdite.

Absence de filiation maternelle

La mère, même mariée, peut choisir de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et accoucher dans l'anonymat (particuliers) (sous X).

Dans ce cas, la filiation ne peut être établie contre son gré. Si elle souhaite reprendre son enfant, elle doit alors le reconnaître à la mairie dans les 2 mois suivant l'accouchement.

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour effectuer une démarche en dehors de Paris

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

☎ +33 2 38 26 03 04

📠 +33 2 38 26 03 05

🌐 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04

Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00

Mercredi : 13h30-17h00

Vendredi : 9h00-12h30

Samedi : 9h00-11h30

Références

- Code civil : articles 310-1 et 310-2
- Code civil : articles 310-3 à 311-2
- Code civil : article 311-25
- Code civil : articles 16 à 16-9 - Article 16-7
- Code civil : articles 312 à 315
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis*

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F15393>